

É D U Q U E R C O N T R E L E R A C I S M E
E T L ' A N T I S É M I T I S M E

Question vive

Le racisme, la liberté d'expression et la loi

C A N O P É

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) affirme en ses articles 10 et 11 les libertés d'opinion et d'expression. Ces droits fondamentaux sont également garantis par les grands textes internationaux à l'instar de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹. La liberté d'expression est cependant soumise à des limitations : elle n'est pas absolue.

Jusqu'où peut-on dire ce que l'on pense, qu'il s'agisse d'un raisonnement structuré ou d'un simple sentiment ? La question se pose pour de nombreux sujets, notamment les plus sensibles. Il importe donc d'extraire la discussion du champ émotionnel pour la resituer dans le cadre de l'analyse. Qu'il s'agisse des réflexions d'un élève, d'un humoriste, d'un footballeur ou d'un homme politique, l'enseignant doit d'abord savoir rappeler l'égalité de tous devant la loi avant d'inviter à une réflexion plus approfondie sur les contextes d'énonciation, la forme et la finalité des propos. Surmonter la dimension impulsive et affective attachée à tout ce qui touche aujourd'hui aux questions relatives aux origines et à l'identité, dans une actualité qui ne manque pas de faire réagir, doit passer par la rationalisation des termes du débat. Aux arguments d'autorité bâtis sur des formules trop simples ou trop abstraites, il faut préférer des mises en perspective propres à faire réfléchir à la production des discours et à la valeur des comparaisons.

¹ Pour plus d'informations, voir « [Que dit le droit ?](#) »



Illustration de Fabrice Erre © Éditions Dargaud.

L'opinion raciste n'est pas un délit... son expression, si

La loi² définit différents types de délits racistes assortis de peines spécifiques :

- l'injure est l'attaque dans ce qu'elle a de plus direct et outrageant ;
- la diffamation mobilise des informations fausses, à caractère stigmatisant, dans le but de porter atteinte à l'honneur d'un individu ou d'un groupe d'individus ;
- la provocation à la haine raciale cherche à instiller chez celui qui reçoit le propos un désir de violence de nature à favoriser un passage à l'acte (discrimination, violence).

Malgré la distinction juridique des trois types de délit, la différenciation n'est pas toujours aisée à établir en raison de leur courante imbrication.

Juger le racisme n'a rien d'un processus automatique. Les tribunaux sont contraints d'apprécier les délits au cas par cas. Il faut rappeler que la loi ne sanctionne pas le racisme en tant que tel, mais le principe de son expression, publique ou non (nuance ouvrant sur des peines distinctes). Chacun est donc libre d'avoir une opinion sur le sujet, contrairement à ce que laisse entendre la formule récurrente selon laquelle « le racisme n'est pas une opinion mais un délit » : l'opinion raciste devient un délit quand elle est ouvertement formulée, diffusée. Le contexte d'énonciation est alors à étudier de manière précise. Le juge doit apprécier à la fois les termes employés et le contexte dans lesquels ils ont été employés.

² Pour plus d'informations, voir « [Que dit le droit ?](#) »

D'inévitables variations dans l'appréciation des faits

Les décisions de justice présentent inmanquablement un aspect relatif puisqu'elles donnent à lire des jugements différents pour des faits apparemment identiques. Ces variations peuvent interroger, voire nourrir les arguments de ceux qui ont à cœur de dénoncer le « deux poids, deux mesures », une « justice idéologique » ou encore une « police de la pensée ». Il convient donc, avec des élèves, d'insister sur le fait que la caractérisation d'une attaque raciste requiert une opération de réglage du sens, c'est-à-dire une analyse qui ne peut pas être mécanique.

Les mentalités et les valeurs évoluent avec le temps. Elles déterminent des manières différentes de jauger le racisme, de fixer une limite moyenne entre ce qui est tolérable et ce qui ne l'est pas ou plus. Les traces du passé colonial, longtemps perçues comme anodines, heurtent par exemple aujourd'hui la sensibilité du plus grand nombre et ne sont plus acceptables. L'« ami Y'a bon » de la marque Banania, présenté sous les traits d'un tirailleur sénégalais depuis 1915, a fini par disparaître totalement des publicités, en 2011, au terme d'une action menée par des organisations antiracistes.

De même, il peut aujourd'hui paraître difficilement concevable que des sketches intitulés « Le bridé » ou utilisant une gestuelle simiesque pour représenter les Noirs aient pu être en vogue dans les années 1980 sans susciter d'indignation massive.

La question de l'humour

L'humour a toujours été un terrain de prédilection pour l'expression du racisme ou au contraire de l'antiracisme. La notion de « distance » prévaut lorsqu'il s'agit d'apprécier les intentions réelles d'un auteur. Elle permet de mesurer son degré d'adhésion aux propos qu'il énonce sur le ton de l'ironie ou du second degré. Lorsqu'en 1939, un journaliste réclame au président du Conseil, dans un article, une loi contre le racisme en ces termes : « C'est un "youpin" qui, au nom des "bicots", des "sales nègres", respectueusement vous le dit, Monsieur Daladier. Il est temps qu'on nous donne notre certificat de baptême de vrais Français ! », son plaidoyer se pare d'une incontestable ironie qui ne vaut pas adhésion aux termes utilisés. L'usage systématique de guillemets fournit en outre un indice supplémentaire de la distance que l'auteur entend marquer par rapport aux insultes.

Le statut du locuteur peut faire varier l'intention et la nature d'un propos. Le sketch d'un humoriste mettant le racisme en scène pour le dénoncer cherche à soulever des rires de connivence et non de complaisance : dépourvu d'ambiguïté, son message est clair. On songe ainsi au sketch du douanier xénophobe de Fernand Reynaud, aux saillies faussement racistes de Pierre Desproges ou, plus récemment, à une nouvelle génération d'artistes passés par le Jamel Comedy Club, à l'instar de Frédéric Chau jouant sur les stéréotypes visant les Asiatiques. Des propos ironiques et grinçants prennent un tout autre sens dans la bouche d'un homme politique dont les préjugés sont de notoriété publique. Le contexte d'énonciation importe aussi : un meeting politique ou le journal d'un parti diffèrent d'une émission radiophonique de satire politique où l'humour, même provocant, est attendu. Ces facteurs sont à prendre en compte pour apprécier la teneur d'un propos : un public, qui ne s'est pas déplacé pour rire, n'est pas censé être à même de le resituer dans le registre de l'humour.

Il est ainsi important de saisir les différents niveaux de langage et de sens. Il existe des registres en matière d'humour. Celui de l'humour juif, par exemple, se définit par la férocité et la drôlerie par lesquels les Juifs se moquent d'eux-mêmes. Il n'y a, par ailleurs, rien de commun entre le dessin qui utilise le racisme pour dénoncer la bêtise raciste et celui qui cherche à provoquer le rire raciste. Se moquer de l'intolérance, du fanatisme ou d'un travers par la caricature ou tous autres moyens irrévérencieux n'a pas la même finalité que faire rire des origines, des caractères phénotypiques ou culturels d'une personne ou d'une population. En tout état de cause, le rire n'autorise pas tout au prétexte qu'il trouve toujours un public.

L'enjeu du numérique

L'ère numérique contribue aujourd'hui à brouiller la nature des énoncés : les « petites phrases » sont plus aisément sorties de leur contexte, les propos sont facilement tronqués, les genres confondus... Le numérique rend parfois difficile l'identification des contextes de production des discours. La simplicité avec laquelle tout un chacun est à même de diffuser, de manière relativement anonyme, des contenus illicites constitue un véritable défi pour la démocratie.

Cela explique pour partie la prolifération des discours ambigus ou explicitement racistes sur Internet, dans un espace qui s'affiche souvent comme un contre-pouvoir et qui entend s'affranchir de toutes formes de contrôle. Internet et les réseaux sociaux sont ainsi revendiqués comme les territoires d'une nouvelle résistance citoyenne, en lutte contre la « pensée unique », la « bien-pensance » et le « politiquement correct ». Certains cybermilitants entendent regagner du territoire sur ceux qui, notamment par le biais de l'antiracisme, auraient mis à mal la liberté de pensée et d'expression.

Les propos diffusés sur Internet sont cependant considérés par la loi comme publics : le racisme, sous la forme de commentaires écrits, de montages vidéo ou de billets, y est soumis aux mêmes règles de pénalisation qu'ailleurs. Une publication sur Facebook ouverte aux catégories « amis des amis » ou « tout le monde » est considérée comme publique. Sur Twitter, tous les tweets sont publics.

Conserver la liberté de penser et de s'exprimer

Les lois contre le racisme sont-elles une menace pour la liberté d'expression ? Non, si l'on considère qu'elles visent des discours qui constituent une menace pour l'intégrité morale et la sécurité physique des personnes. Des limites existent là aussi, comme pour toutes les autres formes de liberté. Les troubles à l'ordre public en sont une. Sauf si ceux-ci sont prévisibles, la loi ne peut toutefois imposer de censure préalable : elle sanctionne les faits *a posteriori*.

L'ampleur et la nature des limites à la liberté d'expression n'ont toutefois rien d'universel, les cultures nationales donnant lieu à des approches différentes en matière de tolérance et de législation. Le premier amendement de la Constitution des États-Unis prohibe, par exemple, toute loi restreignant les libertés de religion et d'expression, la liberté de la presse et le droit du peuple à « s'assembler pacifiquement ». Inversement, certains pays européens ont conservé l'interdiction du blasphème dans leur droit, même si cette interdiction n'est généralement pas appliquée, seul le Code pénal grec le réprime toujours.

Il arrive que les tribunaux soient saisis à mauvais escient ou abusivement, quand l'accusation de racisme vient frapper l'expression d'une pensée hétérodoxe sur certains sujets sensibles (politique, culture, religion, immigration, histoire...). Dans ce cas, ce n'est pas la loi qui menace la liberté d'expression mais les lectures non avisées ou intransigeantes de certains discours : elles comportent le risque d'une judiciarisation excessive de la lutte contre le racisme et, du même coup, du développement de formes d'autocensure pour éviter la lourdeur de ces accusations.

La crainte d'être taxé de raciste ne saurait pourtant entraver la liberté de pensée et d'expression que garantit l'exercice démocratique. Tout l'enjeu réside donc, dans le cadre scolaire comme au-delà, à réaffirmer le primat de l'esprit critique et des règles du débat.